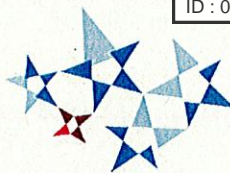


COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage /
en Bretagne /



Direction des affaires européennes et internationales
Service Autorité de gestion du FEDER

ARRÊTÉ 25_FEDER_AAP_02
relatif à l'appel à projets « Soutien aux sites Natura 2000 : Contrats en milieux forestiers ; Contrats en milieux non agricoles et non forestiers »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettant aux régions d'assumer la fonction d'autorité de gestion de fonds européens

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022,

Vu les fiches actions FEDER du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CADRE GENERAL

Le présent Appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEDER FSE + 2021-2027 et

notamment de son action 351 – Soutenir les aires protégées so
et/ou document de gestion.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20250214-25_FEDER_AAP_02-AR

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS

Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le document annexé.

ARTICLE 3 – EXECUTION

En sa qualité d'autorité de gestion du FEDER, la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 14 FEV. 2025

Le Président du Conseil régional,

La directrice générale
des services

Loranne BAILLY

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire après :

- transmission en Préfecture
- et parution sur europe.bzh

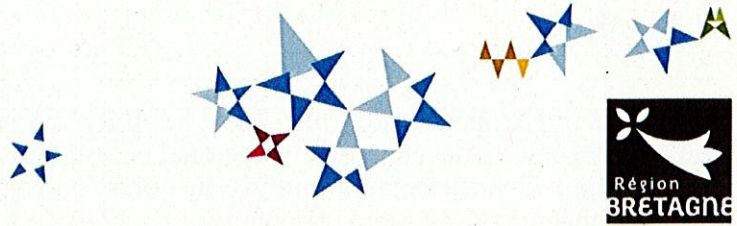
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage
en Bretagne /



RÈGLEMENT

3.5 - Préserver et reconquérir la biodiversité

3.5.1 – Soutenir les aires protégées sous protection réglementaire et/ou document de gestion

- Appel à projets 2025 -

« Soutien aux sites Natura 2000 :
Contrats en milieux forestiers ;
Contrats en milieux non agricoles et non forestiers »

Conseil régional de Bretagne

Date de lancement de l'appel à projets : **à compter de sa publication sur europe.bzh**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature à la Région : **31/12/2025**

Préambule

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 24 juin 2021 le règlement 2021-1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, ainsi que le règlement 2021-1060 portant dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Le Programme FEDER de la Région Bretagne a été validé le 13 septembre 2022 par la Commission européenne. Les fiches actions en découlant ont été approuvées par le comité de suivi de 29 septembre 2022. Les règles du présent appel à projet s'inscrivent dans ce cadre ainsi que dans le respect des règles européennes ou nationales qui viendront préciser les règlements cités ci-dessus.

Des arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en Bretagne ont été signés le 19/09/2024 par le Président du Conseil Régional pour les sites exclusivement terrestres et le 27/09/2024 par le préfet de Région pour les sites mixtes.

Cadrage & objectifs de l'appel à projets « Soutien aux sites Natura 2000 »

L'appel à projet « Soutien aux sites Natura 2000 : Contrats en milieux forestiers ; Contrats en milieux non agricoles et non forestiers » s'inscrit dans l'axe 3.5 « Préserver et reconquérir la biodiversité » du programme FEDER 2021-2027, action 3.5.1 « Soutenir les aires protégées sous protection réglementaire et/ou document de gestion ».

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Base réglementaire :

Le dispositif Natura 2000 est régi par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement. Le dispositif des contrats Natura 2000 est quant à lui régi plus spécifiquement par les articles L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-17 de ce même code.

Les actions éligibles à une contrepartie financière dans le cadre des contrats Natura 2000 sont définies par :

- l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 et à son arrêté modificatif en date du 20 décembre 2011 (initialement identifiées comme étant éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 par ces arrêtés, ces actions sont désormais éligibles à une contrepartie financière de la Région, au titre des dispositions transitoires au transfert de compétences entre l'Etat et les Régions, issu de la loi DADDUE 2021, et comme prévu par l'article R414-13 du code de l'environnement).
- Les arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en Bretagne (arrêtés du Président du Conseil Régional pour les sites exclusivement terrestres et arrêtés du préfet de Région pour les sites mixtes)

Objectifs et cibles :

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre le bénéficiaire du contrat et la Région, pour une durée de 5 ans maximum.

En milieux forestiers, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels, la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêt ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

En milieux non agricoles et non forestiers, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Les contrats Natura 2000 engagent les bénéficiaires pour une durée de 5 ans maximum (sauf l'action « F12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle cet engagement est de 30 ans). Les engagements sont précisés dans les cahiers de charge de chaque action.

Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet vise à soutenir les actions de porteurs de projet situées en site Natura 2000 visant à la gestion ou la restauration d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire, non finançables dans le cadre de mesures agroenvironnementales. Les actions ciblées sont très diverses (Cf. paragraphe suivant « Natures et détails des opérations éligibles »).

Cet appel à projets, s'inscrit à la fois dans :

- Le budget régional visant à « *Accompagner les sites Natura 2000* » dont l'objectif est de soutenir ces sites dans la prise en compte des enjeux qui leurs sont propres.
- Le Programme FEDER-FSE+ 2021-2027, Objectif spécifique 3.5 : *Préserver et reconquérir la biodiversité*; Action 3.5.1 « *Soutenir les aires protégées sous protection réglementaire et/ou document de gestion* ».

Typologie de projets et critères d'éligibilité

- Sites éligibles :

Les sites éligibles sont les sites Natura 2000 terrestres ou comportant une partie terrestre situés en Bretagne.

- Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles les demandes déposées par :

- Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations.
- Les personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

- Natures et détails des opérations éligibles :

Pour être éligibles, les opérations doivent remplir les quatre conditions cumulatives suivantes :

1. Etre localisées sur une (ou des) parcelle(s) non agricole(s) (non inscrite(s) à la PAC) d'un site Natura 2000
2. Etre localisées sur la partie terrestre du site (estran inclus dans le cas des sites mixtes)
3. Etre prévues au DOCOB de ce site Natura 2000

4. Corresponde à une ou plusieurs actions listées ci-après, conformément à l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 et à son arrêté modificatif en date du 20 décembre 2011 et aux arrêtés du Président du Conseil Régional pour les sites exclusivement terrestres et aux arrêtés du préfet de Région pour les sites mixtes

A défaut de remplir chacune de ces quatre conditions cumulatives, les opérations ne seront pas éligibles à cet appel à projets.

Actions en milieux non agricoles et non forestiers :

- N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage (i)
- N02Pi - Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé (i)
- N03Pi - Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique (i)
- N03R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique **(B)**
- N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts **(B)**
- N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger **(B)**
- N06Pi - Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (i)
- N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- N07P - Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- N09Pi - Création ou rétablissement de mares (i)
- N09R - Entretien de mares
- N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (i)
- N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N12 Pi et R - Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides (i selon projet)
- N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau (i)
- N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique (i)
- N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques (i)
- N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive (i)
- N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières (i)
- N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires (i)
- N19Pi - Restauration de frayères (i)
- N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site (i)
- N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (i)**(B)**
- N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires (i)
- N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact (i)
- N27Pi ou P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (i selon projet)
- N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage (i)
- N30 Pi et Ri - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués et de certains habitats côtiers sensibles (i)

- N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires (i)
- N32 - Protection des laisses de mer **(B)**

Actions en milieux forestiers :

- F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes (i)
- F02i - Création ou rétablissement de mares forestières (i)
- F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées (i)
- F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (i)
- F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
- F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (i)
- F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire (i)
- F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents **(B)**
- F13i ou F13 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (i selon projet)
- F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt (i)
- F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (i)
- F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
- F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée (i)

(i) *Dépense d'investissement*

(B) *Action concernée par un barème*

L'annexe 1 permet de présenter la synthèse des actions et des dépenses par habitats et par espèces concernés. Ce document est téléchargeable en ligne et est à déposer, complété lors de votre demande d'aide.

L'annexe 2 présente le cahier des charges type du contrat, avec engagements. Ce document est téléchargeable en ligne et est à déposer, complété lors de votre demande d'aide (un cahier des charges étant à joindre pour chaque action sollicitée, sur la base des cahiers des charges type annexés aux arrêtés). Le cas échéant, cette pièce peut être remplacée par le cahier des charges figurant au Docob du site, sous réserve que celui-ci soit adapté au projet déposé.

L'annexe 3 permet de renseigner les parcelles concernées par une demande d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le cas échéant.

Cas particulier des réserves naturelles :

Pour une action strictement localisée sur le périmètre d'une réserve naturelle et répondant au plan de gestion de cette dernière, ce sont les outils de soutien Natura 2000 qui seront privilégiés avant la mobilisation des mesures liées aux Réserves Naturelles.

- Calendrier des opérations :

Pour être éligibles, les dépenses ne doivent pas être engagées avant le 1^{er} janvier 2025.

Les projets pluriannuels sont autorisés. L'opération doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

Les dates de début et de fin d'opération devront être définies lors de la demande.

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de 5 ans maximum (art. R 414-13 du code de l'environnement). La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat sauf dans le cas particulier de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, où l'engagement est de 30 ans.

- Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs de réalisation et de résultat du Programme FEDER / FSE + 2021- 2027 Bretagne permettent à l'Autorité de gestion de suivre et d'évaluer en temps réels les performances des dispositifs déployés au cours de leur mise en œuvre et d'en rendre compte chaque année à la Commission, comme prévu par le Règlement commun européen UE 2021 / 1060. Dans ce contexte et pour chaque indicateur identifié à l'échelle des actions, le renseignement sincère des valeurs par les bénéficiaires, leur justification et la vérification de leur cohérence sont indispensables

Les indicateurs concernés pour cet appel à projets sont les suivants :

Référence	Intitulé de l'indicateur	Méthode de comptabilisation
RCO036	Infrastructures* vertes bénéficiant d'un soutien à d'autres fins que pour l'adaptation au changement climatique * Définition : bien matériel à caractère permanent et fixe (immobile et non délocalisable), d'une durée de vie longue et qui conserve sa forme et son aspect d'origine à l'usage (ex : bâtiments, infrastructures de réseaux, infrastructures fondées sur la nature, ...).	La valeur de l'indicateur est la surface (en ha) de l'infrastructure verte construite ou significativement améliorée à d'autres fin que l'amélioration de la prévention et la protection contre le changement climatique.
RCO037	Surface des sites Natura 2000 faisant l'objet de mesures de protection ou de restauration	La valeur de l'indicateur est la somme totale de la surface (en ha) des sites Natura 2000 bénéficiant de mesure de protection et de restauration.
ISR35	Population ayant accès aux actions soutenues en lien avec la biodiversité	Comptabilisation des données : 1 projet = nombre d'habitants de l'EPCI concerné.

Ils devront faire l'objet d'une remontée systématique et argumentée au moment de la programmation du dossier, puis à chaque demande de paiements pour les indicateurs de réalisation, et à la programmation, puis au solde pour les indicateurs de résultats.

Évaluation des candidatures

- Critères de sélection lors de l'instruction :

Les projets devront répondre aux critères suivants, ceux-ci sont présentés par ordre d'importance :

- Respect du DOCOB permettant de garantir la prise en compte des enjeux de conservation du site : statut de l'habitat ou de l'espèce et enjeu de conservation, priorité du DOCOB...
- Effet écologique attendu (conservation d'espèces et d'habitats, restauration de milieux fragiles...) et adéquation de l'action avec le bénéfice écologique espéré
- Respect des procédures et méthodologies existantes

L'instruction se fera « au fil de l'eau », au fur et à mesure de la réception des dossiers.

Les projets ayant obtenu un avis favorable à l'instruction seront ensuite examinés par la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) pour le FEDER et par la Commission permanente pour les fonds Région.

Les dossiers ayant reçus un avis favorable seront programmés par décision du président du Conseil Régional. L'ensemble des candidatures retenues ou rejetées feront l'objet d'un courrier de notification de la décision par le Président du Conseil régional.

Modalités de l'aide

- Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Dépenses de personnel (hors dépenses de personnel relevant des contrats aidés) ;
- Prestations de service ;
Cas particulier des études et frais d'expert : montant plafonné à 2000 € par dossier. Les études et frais d'expert comprennent le suivi de chantier et les diagnostics à la parcelle effectués après réalisation des actions ;
- Achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'action ;
- Coûts indirects liés à l'opération : on distingue deux catégories de coûts indirects :
 - o Les coûts indirects de personnel : relèvent de ce type de coûts les rémunérations des salariés employés à des tâches de direction, de gestion, d'animation, de secrétariat lorsque ces tâches sont transversales et communes à plusieurs projets et qu'il n'est pas possible de déterminer la part du temps affecté spécifiquement au projet concerné par l'aide FEDER.
 - o Les coûts indirects de fonctionnement courant : dépenses nécessaires à la réalisation du projet mais non directement rattachables et difficilement individualisables. On nomme plus communément ces dépenses « frais généraux » ou « frais de structure ». Exemples : frais d'énergie, d'eau, d'entretien des locaux, frais postaux, de télécommunication, loyers et charges locatives.

L'éligibilité des dépenses présentées sera évaluée par le service instructeur au regard des informations et pièces justificatives transmises par le demandeur.

- Option de coûts simplifiés (OCS)

Sur la période 2021-2027, la Commission européenne encourage le recours aux coûts simplifiés.

Les OCS prévues dans cet appel à projet sont **obligatoirement** à utiliser.

Ainsi, pour ce dispositif, les coûts simplifiés à utiliser sont les suivants :

- Les dépenses de personnel se calculent sur la base d'un coût horaire unique basé sur le coût horaire Grand Ouest INSEE (à titre indicatif **1 heure = 34,12 €**). Le lien au projet devra être démontré et justifié.
- La prise en compte des coûts indirects : les coûts indirects se déterminent en appliquant un pourcentage aux coûts éligibles directs. **Coûts indirects = 7% des coûts directs.**
- Pour certaines actions réalisées en régie : utilisation des **barèmes** prévus dans les arrêtés du Président du Conseil Régional pour les sites exclusivement terrestres et dans les arrêtés du préfet de Région pour les sites mixtes. La détermination du coût de la dépense se fait en multipliant le barème par le nombre d'unités nécessaires à la réalisation de l'action.
Un contrat ne peut comporter qu'un mode de réalisation unique (régie ou prestation) pour une même action, hors études et frais d'expert.
Pour les actions réalisées par prestations ou non concernées par un barème au regard des arrêtés, les dépenses seront prises en compte au réel.

L'annexe 4 permet de calculer le montant des dépenses du projet en application de ces barèmes. Ce document est téléchargeable en ligne et est à déposer, complété lors de votre demande d'aide.

Actions	Barèmes
N03R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	50 €/semaine si surface pâturée < 5 Ha 78 €/semaine si 5 Ha < sp < 10 Ha 108 €/semaine si 10 Ha < sp < 15 Ha 138 €/semaine si 15 Ha < sp < 21 Ha (348 €/Ha) x (nb semaines pâturées / 52) si surface pâturée > 21 Ha 0,84 €/ml de clôture mobile 360 €/jour études et frais d'expert
N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	660 €/ha intervention mécanique sur des landes 600 €/ha intervention mécanique sur d'autres habitats 1080 €/ha intervention manuelle 120 €/ha exportation des produits de la coupe 58 €/ha mise en dépôt agréé 360 €/jour études et frais d'expert
N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	720 €/ha intervention mécanique 1200 €/ha intervention manuelle 180 €/ha tronçonnage et bucheronnage léger 240 €/ha exportation des produits de la coupe 58 €/ha mise en dépôt agréé 360 €/jour études et frais d'expert
N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	3,00 €/ml achat fournitures 9,00 €/ml pose de ganivelles 7,20 €/ml pose de monofil 4,20 €/ml pose de trafil 4,80 €/ml pose de plots 4,20 €/ml pose de grillage 1,68 €/ml entretien des équipements 360 €/jour études et frais d'expert
N32 - Protection des laisses de mer	6,24 €/ml ramassage sélectif et manuel des macrodéchets 0,24 €/ml accessoires de collecte 0,48 €/ml évacuation des déchets 0,24 €/ml mise en dépôt agréé 360 €/jour études et frais d'expert
F12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Département 35 : 170 €/chêne ; 91 €/hêtre Départements 22, 29 et 56 : 78 €/chêne ; 65 €/hêtre

En-dehors de ces OCS, toutes les autres dépenses seront prises en compte au réel.

- Format de l'aide :

Les aides sont versées sous forme de subventions.

Sous réserve du respect de la réglementation nationale et communautaire et des dispositions spécifiques à chaque action, le taux d'aide publique peut être égal à 100 %.

En application de l'art. L1111-10 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement (projet comprenant au moins une action notée (i) dans la liste ci-dessus), assure une participation minimale au financement de ce projet : ils sont ainsi dans l'obligation d'assurer un autofinancement **minimum de 20 %**.

Dans le cas de projets comprenant plusieurs actions, cette obligation d'autofinancement minimum de 20% sera appliquée à l'ensemble du contrat dès lors qu'au moins une action sollicitée est concernée par cette obligation.

1) Cas des projets de moins de 5 000 € (HT ou TTC selon le porteur de projet) :

Pour les projets dont le montant global est inférieur à 5 000 €, aucun financement du FEDER ne sera mobilisé. Le financement sera effectué par la **Région**, jusqu'à 100% du montant du projet (80% pour les actions d'investissement portées par des collectivités territoriales).

D'autres financements (publics ou privés) peuvent venir compléter le plan de financement.

2) Cas des projets de plus de 5 000 € (HT ou TTC selon le porteur de projet) :

Pour les projets dont le montant global est supérieur ou égal à 5 000 € :

Les financements du **FEDER** accordés dans le cadre de ce dispositif interviendront dans la limite de **60 %** du montant total éligible du projet.

Le cofinancement de la **Région** pourra intervenir dans la limite de **40%** du montant du projet.

D'autres financements (publics ou privés) peuvent venir compléter le plan de financement.

- Enveloppe financière :

Le financement ou cofinancement de la **Région** interviendra dans la limite de **400 000 €** pour cet appel à projets.

Dans le cas où le montant de cette enveloppe serait atteint avant le 31/12/2025, en montant de demandes déposées, l'appel à projets serait clôturé de manière anticipée.

- Modalités du versement de l'aide :

- Fonds FEDER : aucune avance ne peut être octroyée ; tout acompte ainsi que le solde seront versés sur justificatifs (factures, rapport d'avancement...) hors frais indirects (coûts simplifiés).
- Fonds Région : un versement de 50% est effectué à la signature de la convention pour les opérations de fonctionnement. Le solde sera versé à la fin du projet sur présentation de justificatifs.

Calendrier

Date de lancement de l'appel à projets	A compter de sa publication sur europe.bzh
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	31/12/2025
Instruction	Au fil de l'eau, sur critères de sélection

Modalités de dépôt et suivi des dossiers

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion des fonds FEDER.

Le processus de dépôt est le suivant :

Dépôt en ligne sur la plateforme FEDER de l'ensemble du dossier.

Contacts

Pour toute question relative à l'appel à projets et son processus :

Cyril ROUAULT, Chargé de Mission Natura 2000

Elaine DAGORNE et Maëlle BARBEROT, Instructrices Natura 2000

Région Bretagne

Direction de l'environnement (DE)

Service du Patrimoine naturel et de la biodiversité (SPANAB)

cyril.rouault@bretagne.bzh / Tel : 02 97 87 35 14

elaine.dagorne@bretagne.bzh / Tel : 02 99 27 13 93

maelle.barberot@bretagne.bzh / Tel : 02 23 06 78 50